

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section Environnement  
NOR : 1122-19-20090

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE DÉCHETTERIE  
INTERCOMMUNALE SUR LA COMMUNE DE SEES  
SMRTOM de la Région du Merlerault**

**LA PRÉFÈTE DE L'ORNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite agricole,**

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU le Plan local d'urbanisme intercommunal de Sées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710.2 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710.1 de la nomenclature ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 24 mai 2019 et complétée le 9 juillet 2019 par le Syndicat Mixte pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la région du Merlerault (SMRTOM du Merlerault) en vue d'obtenir l'enregistrement d'une déchetterie intercommunale située sur la commune de Sées ;
- VU le dossier technique annexé à cette demande, comprenant notamment une demande d'aménagement de prescription générale, ainsi que la justification de la conformité du projet aux autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012, la justification des capacités techniques et financières et la description des conditions de remise en état le type d'usage retenu ;
- VU le permis de construire délivré par arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 ;
- VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de l'Orne le 8 octobre 2019 sur le projet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, pour la période du 17 octobre au 16 novembre 2019 ;

- VU l'absence d'observations durant cette consultation publique ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sées ;
- VU l'absence de remarque du pétitionnaire à la transmission de l'avis du SDIS ;
- VU le rapport et les propositions datés du 5 décembre 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que le SMRTOM n'a pas émis d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 26 et 27 mars 2012 susmentionnés, excepté pour ce qui concerne la proximité des moyens d'extinction en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que, pour ce point précis, une demande d'aménagement est formulée et des dispositions compensatoires proposées, et que le SDIS de l'Orne n'émet pas d'objection au projet ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande précise que le site sera placé dans un état compatible avec un usage industriel, ce qui est accueilli favorablement par le propriétaire et le maire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2 de ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

##### Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

Le Syndicat Mixte pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la région du Merlerault (SMRTOM du Merlerault), dont le siège est situé au 11 Place de l'Hôtel de ville - 61240 LE MERLERAULT, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans la Zone d'aménagement concerté de Sées les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	E	427 m <sup>3</sup>
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC	6,99 tonnes

Régime : E (enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique)

##### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie	Installations
Sées	YV n° 22	10 022 m <sup>2</sup>	Déchetterie

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

### **Article 1.4.3 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.4.4 – Cessation d'activité**

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710.2 de la nomenclature ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710.1 de la nomenclature ;

## **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions**

Le troisième tiret de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susmentionné est remplacé par les prescriptions suivantes :

*« L'entrée de l'installation est située à moins de 120 mètres d'un poteau incendie du réseau public dimensionné pour fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont la prise de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y alimenter.*

*En complément, l'exploitant peut disposer, par convention avec le gestionnaire de ces ouvrages, des deux réserves incendie totalisant 120 mètres cubes d'eau situées face à l'entrée du site. La convention précise que celles-ci sont accessibles en toutes circonstances et sont équipées des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. A tout moment, l'exploitant est en mesure de justifier des débits d'eau disponibles. »*

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **Article 2.1.1 – Prescriptions venant compléter les prescriptions générales**

Néant

### **TITRES 3,4 ET 5. PUBLICATION, RECOURS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION**

#### **Article 3 – Publication**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département dans l'Orne, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

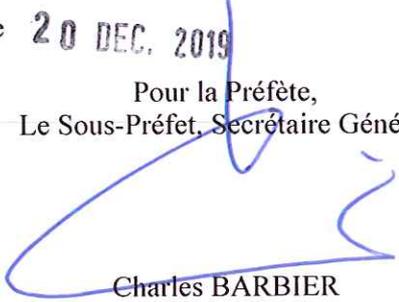
En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les Maires de Sées et Chailloué, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 20 DEC. 2019

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Charles BARBIER